

Arrêt

n° 309 464 du 9 juillet 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 septembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. NEPPER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La mère du requérant est arrivée sur le territoire du Royaume et a été reconnue réfugiée par une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 1^{er} juin 2022.

1.2. Le 30 mai 2023, le requérant a introduit une demande de visa long séjour (type D), en vue de regroupement familial, auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura au Burundi. Le 22 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à son encontre.

Cette décision, lui notifiée le 10 octobre 2023, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Commentaire: Le requérant, [M.J.] [...]1986 ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al. 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet il a introduit en date du 30/05/2023 une demande sur base de l'art 10 regroupement familial (voir point 23 sur le formulaire de la demande de visa) afin de rejoindre en Belgique sa mère [M.J.].

Or au moment de l'introduction de la demande, l'enfant avait déjà 36 ans! Il n'entre donc plus dans les conditions prévues à l'art 10.

Le requérant ne peut pas non plus se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10,1,1,6 de la même loi: en effet un rapport médical a été produit, datant du 25/04/2023, pour indiquer que le requérant aurait un handicap intellectuel de sévérité moyen à grave. Or il ne s'agit pas d'une attestation émanant d'un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire belge indiquant qu'il se trouve, en raison de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins, comme prescrit la loi.

par conséquent, sa demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 62, 74/14 et 10 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe général de facilitation du regroupement familial des réfugiés reconnus, obligation pour tous les états de faciliter les réunifications familiales et de faire preuve de diligence dans les dossiers de personnes vulnérables surtout souhaitant rejoindre de la famille reconnue réfugiée », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. A titre liminaire, elle fait valoir qu'elle démontre, par le biais de deux attestations médicales, que le requérant souffre d'un handicap mental sévère, ainsi que de troubles du comportement liés à ce déficit cognitif sévère, et qu'il a besoin d'assistance quasi quotidienne. Elle précise que l'attestation médicale initialement déposée avec sa demande, et émanant d'un médecin non agréé par le poste diplomatique, indique clairement et de manière détaillée les troubles dont elle souffre, que celle-ci est rédigée par un psychiatre spécialiste, ce qui aurait dû amener la partie défenderesse à une grande prudence. Elle ajoute qu'il est établi à l'examen de son dossier qu'il est atteinte « d'un handicap mental et est donc une personne particulièrement vulnérable et que sa maman est reconnue réfugiée en Belgique et ces deux aspects devaient engendrer une particulière prudence et diligence dans le chef de l'administration ».

En tout état de cause, elle déclare établir que le requérant souffre d'un handicap, confirmé par deux médecins différents, « un agréé par le poste diplomatique compétent et l'autre par un spécialiste psychiatre et cela démontre également qu'il a besoin d'une assistance quasi permanente et qu'il ne peut donc se prendre en charge et subvenir à ses besoins et qu'il n'est en aucun cas autonome et capable de se gérer seul ».

2.3. Sous une première branche, intitulée « Attestation médicale émanant d'un médecin non agréé », après avoir souligné que « bien qu'il soit exact que la demande de visa était accompagnée d'un document médical émanant d'un médecin non agréé vu qu'au Burundi, seule une maison médicale particulière, est agréé par l'Ambassade belge à Bujumbura et que l'attestation médicale jointe qui émanait d'un psychiatre et pas de la dite maison médicale », la partie requérante insiste sur les éléments suivants :

- elle affirme que le requérant s'est présenté à la maison médicale agréée par l'Ambassade mais que ce sont les médecins de ladite maison qui l'ont renvoyée vers un médecin spécialiste « car il ne s'agit dans cette maison médicale que de généralistes et ils se sont dit incomptents pour attester d'un trouble mental complexe comme celui dont souffre le requérant » ;
- elle ajoute que c'est en raison de son handicap mental et cognitif complexe que la maison médicale susmentionnée a refusé, au départ, d'établir une attestation médicale établissant son handicap et l'a adressée à un médecin spécialiste psychiatre ;
- elle estime que le requérant était donc de bonne foi et « pensait avoir agi conformément aux exigences légales et a fait confiance à la maison médicale agréée et a été consulter ce spécialiste et a ensuite déposé cette attestation médicale à l'appui de sa demande de visa » ;
- en conséquent, elle affirme que le requérant était dans l'impossibilité d'imaginer que cette attestation serait rejetée par la partie défenderesse étant donné que c'est sur base des conseils et recommandations de la maison médicale qu'il a été consulter ce spécialiste ;
- et pour prouver ses dires, elle fait valoir que le requérant est retourné auprès de la maison médicale « et leur a demandé vu ce motif de refus incompréhensible et inacceptable, de rédiger un document attestant non seulement cette fois de son handicap mais également du fait que c'est bien eux qui l'avaient adressé à ce médecin psychiatre ».

Elle soutient qu'actuellement, le requérant démontre par deux attestations son handicap mental, et qu'il ne peut subvenir à ses besoins. Elle ajoute qu'elle dépose, à l'appui de son recours, une attestation médicale émanant de la maison médicale reconnue et agréée par l'Ambassade, et par laquelle le requérant démontre que c'est bien cette dernière qui l'a adressé à ce médecin psychiatre. Elle en conclut qu'elle n'a commis aucune erreur et que toutes les conditions de l'article 10, §1er, 1, 6° de la loi du 15 décembre 1980, « sont réunies en l'espèce, le dossier est complet, l'erreur commise a été justifiée et le requérant a démontré les raisons de cette erreur qui ne viennent pas de lui et sa bonne foi et qu'il s'est adressé à la bonne maison médicale agréé initialement ».

2.4. Sous une seconde branche, intitulée « Absence de diligence, de bonne administration et de prudence face à un requérant particulièrement vulnérable, famille de réfugié de plus », elle déclare avoir démontré ci-avant les raisons pour lesquelles ce n'est pas une attestation médicale émanant de la maison médicale agréée qui a été déposée initialement. Elle constate qu'il est regrettable, au vu de son profil incontestablement vulnérable, que la partie défenderesse n'ait pas agi avec prudence et diligence, d'autant plus dans le cadre d'un regroupement familial avec une personne reconnue réfugiée.

A cet égard, elle rappelle que le « principe général de bonne administration et de facilitation de la réunification familiale des personnes reconnues réfugiées, impose une prudence et une diligence surtout dans le cadre de demandes de personnes particulièrement vulnérables ». Elle ajoute que la partie défenderesse « aurait pu, par exemple, octroyer un visa sous réserve de production d'un document de la maison médicale compétence confirmant les propos du spécialiste ; ou aurait pu faire preuve de souplesse vu qu'il s'agissait ici d'un psychiatre reconnu au Burundi et elle aurait pu contacter ce psychiatre ou vérifier ses références, et aurait pu se renseigner sur ce psychiatre ; ou encore aurait pu contacter la maison médicale pour savoir si ils avaient rencontré le requérant ou si ils connaissaient ce psychiatre ». Elle fait valoir que cela lui aurait permis de ne pas se voir priver du droit de rejoindre sa mère, que la partie défenderesse aurait pu être rassurée sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'un document frauduleux, mais bien d'un document médical sérieux et attestant d'un handicap réel.

Vu les circonstances de fait, elle estime que la partie défenderesse aurait dû faire preuve de diligence avant de refuser sa demande de visa et ce uniquement en raison du fait que l'attestation médicale n'émanait pas du bon service ou médecin. De plus, elle expose que cette dernière « aurait pu investiguer et s'enquérir des motifs pour lesquels le requérant, bien handicapé mental, ne fournissait pas le bon document médical (vu qu'il y avait une explication simple qui était le refus initiale de la maison médicale de faire ce document et le renvoi par celle-ci vers le spécialiste psychiatre) et aurait pu lui laisser la possibilité de déposer une document confirmant les propos du psychiatre et émanant cette fois du service médical agréé ».

Elle conclut en indiquant que « Refuser une demande de visa d'un homme handicapé mental totalement dépendant, constitue une atteinte au principe général de bonne administration, une atteinte à l'article 3 et 8 de la CEDH et à l'unité familiale des réfugiés ».

Elle fait valoir que « Le requérant démontre par le biais de deux attestation médicales actuellement qu'il souffre bien d'un handicap mental et de déficiences intellectuelles et qu'il a besoin d'une assistance quotidienne et ne peut se prendre en charge seul » et que « L'attestation médicale déposée initialement avec la demande de visa et qui fonde la décision de refus de visa car elle émane d'un médecin non agréé par le poste diplomatique en question indiquait clairement et de manière détaillée de quels troubles le requérant souffre et elle émane d'un psychiatre spécialiste et aurait donc dû amener la partie adverse à une grande prudence ».

Elle estime qu'« Il est en effet établi à l'examen du dossier que le requérant est atteint d'un handicap intellectuel et est donc une personne particulièrement vulnérable et que sa maman est reconnue réfugiée en Belgique et ces deux aspects devaient engendrer une particulière prudence et diligence dans le chef de l'administration » et avance que « Le requérant établit quoi qu'il en soit actuellement qu'il souffre d'un handicap établi et confirmé par deux médecins différents, un agréé par le poste diplomatique compétent et l'autre pas un spécialiste psychiatre et cela démontre également qu'il a besoin d'une assistance quasi permanente et qu'il ne peut donc se prendre en charge et subvenir à ses besoins et qu'il n'est en aucun cas autonome et capable de se gérer seul ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 5 de la CEDH, et les articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'acte querellé a été pris en application de l'article 10, §1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980, lequel porte notamment que :

« § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

6° l'enfant handicapé célibataire âgé de plus de dix-huit ans d'un étranger autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, ou de son conjoint ou partenaire au sens du point 4° ou 5°, pour autant qu'il fournisse une attestation émanant d'un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire belge indiquant qu'il se trouve, en raison de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins. Cette condition relative au type de séjour ne s'applique pas s'il s'agit d'un enfant handicapé célibataire âgé de plus de dix-huit ans d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 ».

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.3. Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2.4. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que « *Le requérant ne peut pas non plus se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10,1,1,6 de la même loi: en effet un rapport médical a été produit, datant du 25/04/2023, pour indiquer que le requérant aurait "un handicap intellectuel de sévérité moyen à grave "* ». Or il ne s'agit pas d'une attestation émanant d'un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire belge indiquant qu'il se trouve, en raison de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins, comme prescrit la loi ».

Le Conseil observe par ailleurs qu'à l'appui de sa demande de visa, la partie requérante a déposé un certificat médical, daté du 25 avril 2023, lequel mentionne, notamment, ceci : « Je soussigné Docteur [K.], [...] atteste avoir reçu en consultation le 25 avril 2023 Monsieur [M.J.] [...].L'examen objective retrouve chez lui des capacités intellectuelles largement en deçà de la normale attendu son âge et cela était ainsi tout au

long de son développement, le langage parlé est assez limité en terme de vocabulaire et de grammaire, les relations avec la famille sont une source de plaisir et d'aide. Il a en effet besoin de rappel et parfois d'aide pour les activités du quotidien telles que les repas, l'habillage, la toilette. La participation à des tâches ménagères, aux distractions et au travail requiert une aide et une assistance permanente. Au total, Monsieur J[M.J.] présente un handicap intellectuel de sévérité moyen à grave. Cette attestation est délivrée à la demande de son cousin, Monsieur [N.E.] et remis à des fins administratives ».

Il ressort, en outre, du recours de la partie requérante, plus spécifiquement de l'exposé des faits, que cette dernière « s'est adressé comme il se doit à la maison médicale agréé par l'Ambassade de Bujumbura et seule autorité manifestement pouvant attester d'une situation médicale dans le cadre d'un dossier de visa [...] Que toutefois cette maison médicale a orienté le requérant, vu les spécificités de son handicap, vers un psychiatre et donc vers un spécialiste car ils ont estimé ne pas être compétents pour attester de troubles mentaux manifestement ; Que c'est donc LA MAISON MEDICALE AGREE par l'Ambassade elle-même qui a enjoint au requérant de se présenter devant un spécialiste, un psychiatre plus précisément, et qui a assuré à la famille que le document du psychiatre serait adéquat et suffisant pour attester de son handicap dans le cadre de la demande de visa ; Que la demande de visa a donc été déposée avec le seul document du psychiatre attestant du handicap ». Ces informations sont corroborées par un rapport médical de la maison médicale de Bujumbura, daté du 2 novembre 2023 et déposé à l'appui du présent recours, lequel indique : « Je soussigné Dr [S.M.] Médecin à Maison médicale atteste par la présente avoir examiné Monsieur [M.J.] âgé de 36 ans et avoir constaté qu' il présente un handicap mental et/ou intellectuel. J'ai alors adresse ce patient au psychiatre Dr [K.D.] qui lui-même a confirmé le diagnostic de déficit intellectuel chez [M.J.] comme notifié dans son rapport ».

Il s'en déduit que la partie défenderesse s'est contentée, pour le certificat médical du 25 avril 2023, de constater qu'« il ne s'agit pas d'une attestation émanant d'un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire belge » et, dès lors, d'analyser la demande de la partie requérante à la lumière d'informations dont elle n'aurait pas dû ignorer le caractère potentiellement incomplet au vu de la situation spécifique de la partie requérante.

Or, en n'interpellant pas la partie requérante quant à la conformité des pièces produites, et en ne sollicitant pas de celle-ci qu'elle produise un document complémentaire en vue d'éclaircir la situation, la partie défenderesse n'a pas agi avec la prudence et la minutie à laquelle elle est tenue en vertu des principes rappelés ci-dessus.

La motivation formulée au terme d'un examen ne répondant pas aux exigences de minutie et de prudence auxquelles est soumise la partie défenderesse ne peut dès lors être considérée comme adéquate. Il y a, par conséquent, lieu de conclure à la violation des articles 10, §1er, alinéa 1er, 6°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle «*La partie adverse observe par ailleurs que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à son argumentation puisque celle-ci revient à lui reprocher de ne pas avoir tenu compte d'arguments et d'un document qui n'ont pas été invoqués avant la prise de l'acte attaqué. [...]*

Elle considère par conséquent que ses critiques doivent être déclarées irrecevables.

L'argument précité figurant pour la première fois dans la requête, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir pas répondu.[...]

Il résulte d'une simple lecture de cette disposition que la partie requérante devait savoir qu'elle devait produire une attestation émanant d'un médecin agréé démontrant qu'elle était dans l'incapacité de subvenir à ses besoins propres en raison de son handicap. Or, la partie requérante ne conteste pas qu'elle ne l'a pas fait, se bornant à invoquer qu'elle était de bonne foi et que la maison médicale lui avait demandé de s'adresser à un spécialiste.

La partie adverse entend cependant relever, outre qu'elle ne voit pas ce qui aurait empêché la partie requérante de s'adresser, avant le dépôt de sa demande, à la maison médicale pour qu'elle confirme les propos du spécialiste (comme elle l'a fait après la prise de connaissance de l'acte attaqué) afin de déposer, comme prévu par la loi, une attestation émanant d'un médecin agréé par l'ambassade, qu'il ne ressortait pas du dossier au moment de la prise de l'acte attaqué qu'elle s'était adressée au psychiatre sur les conseils de la maison médicale et qu'en tout état de cause ceci n'énerve en rien le fait qu'elle n'a pas joint une attestation telle que prévue par l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 6°, à sa demande », n'est pas de nature à énervier les considérations qui précèdent.

Le Conseil estime à cet égard que s'il appartient en effet à la partie requérante d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative,

cette obligation ne saurait s'interpréter comme une dispense pour la partie défenderesse de ses obligations de minutie et de soin.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est en ce sens fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 22 septembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS